

**Les pensions  
alimentaires pour  
enfants  
et les  
Lignes directrices  
sur les pensions  
alimentaires pour  
enfants**

**La présente publication comporte deux sections :**

**Les pensions alimentaires pour enfants**

Questions et réponses - **pages 1-17**

**Les Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants**

Questions et réponses, y compris les règles pour calculer les montants de pensions alimentaires - **pages 17-33**

Afin d'alléger le présent texte, nous avons employé le masculin comme genre neutre pour désigner aussi bien les femmes que les hommes.

## Qu'est-ce qu'une pension alimentaire pour enfants ?

En vertu de la loi, tous les enfants à charge ont droit au soutien financier de leurs parents. Lorsque des parents habitent ensemble avec leurs enfants, ils subviennent ensemble aux besoins de ces enfants.

Dans les cas où des parents n'habitent pas ensemble, ils détiennent souvent un arrangement selon lequel un enfant vit avec un des parents la plus grande partie du temps. Ce parent est dit avoir « la garde » de l'enfant. Ces arrangements peuvent être inscrits dans une entente de séparation ou une ordonnance de la cour (ce genre d'arrangement est parfois appelé « garde légale »), mais ils peuvent aussi ne pas l'être (on parle alors parfois de « garde de fait »).

Dans un cas comme dans l'autre, le parent qui a la garde est le principal responsable des soins quotidiens de l'enfant. Par conséquent, ce parent supporte la plus grande partie des dépenses courantes qu'implique élever l'enfant. L'autre parent doit l'aider à payer ces dépenses en lui donnant de l'argent. C'est ce qu'on appelle une « pension alimentaire pour enfants ».

## Qui est considéré comme un parent ?

Un parent peut être la mère ou le père de sang, un parent adoptif ou un beau-parent. Un beau-parent est une personne qui, premièrement, a été mariée à quelqu'un qui a des enfants ou a vécu en couple avec

quelqu'un qui a des enfants, et qui, deuxièmement, a manifesté une intention de traiter ces enfants comme des membres de sa famille.

## Qui paie les pensions alimentaires pour enfants ?

La loi oblige tous les parents à subvenir aux besoins de leurs enfants à charge dans la mesure où ils le peuvent. Le parent qui a la garde d'un enfant est le principal responsable des dépenses quotidiennes pour élever l'enfant; par conséquent, ce parent a le droit d'obtenir, de l'autre parent, une pension alimentaire pour son enfant.

Le parent qui a la garde de l'enfant a droit à une pension alimentaire pour son enfant même s'il se remarie ou habite avec quelqu'un d'autre.

Le montant de la pension alimentaire pour enfants est habituellement établi en conformité avec les Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants. Vous trouverez des explications détaillées sur les Lignes directrices à partir de la [page 17](#).

Il est possible que plus d'un parent doive verser une pension alimentaire pour un même enfant. Par exemple, si le parent qui a la garde de l'enfant se sépare de son conjoint par mariage ou de son conjoint de fait et que cette personne n'est pas le parent de sang de l'enfant, l'autre parent de sang et

le beau-parent pourraient tous deux être légalement tenus de verser une pension alimentaire pour l'enfant.

La loi oblige le père biologique à subvenir financièrement aux besoins de son enfant même s'il n'a jamais été marié avec la mère de l'enfant ou n'a jamais habité avec elle. C'est le cas même s'il n'a jamais eu une relation continue avec la mère. Si un homme nie qu'il est le père biologique d'un enfant, le tribunal peut lui ordonner de se soumettre à une analyse de sang pour établir s'il est le père biologique ou non.

## **Pendant combien de temps la pension alimentaire pour enfants est-elle versée ?**

La pension alimentaire pour enfants doit continuer d'être versée tant que l'enfant demeure à la charge des parents. Un enfant à charge est un enfant qui a moins de 18 ans, sauf si, selon le cas :

- il s'est marié,
- il est âgé de 16 ans ou plus et il s'est volontairement soustrait à l'autorité parentale.

La pension alimentaire pour enfants pourrait continuer d'être versée après le 18<sup>e</sup> anniversaire de l'enfant s'il est incapable de subvenir à ses besoins parce que, selon le cas :

- il souffre d'une invalidité ou d'une maladie,

- il étudie à temps plein. Même si l'enfant n'habite plus chez ses parents pendant qu'il fréquente l'école, si l'enfant a son domicile principal chez le parent qui en a la garde, le parent qui n'a pas la garde pourrait être tenu à une pension alimentaire. Les versements se poursuivent habituellement jusqu'à ce que l'enfant ait 22 ans ou qu'il obtienne un diplôme d'études postsecondaires. Dans certains cas, un juge peut ordonner le maintien de l'obligation alimentaire pour encore plus longtemps.

Au moment d'établir le montant de la pension alimentaire à verser pour un enfant d'au moins 18 ans, le juge tient compte de tout gain ou revenu que l'enfant reçoit d'autres sources.

## **Comment faire pour qu'une pension alimentaire soit versée ?**

Certains parents réussissent à s'entendre entre eux concernant la pension alimentaire. Ils peuvent consulter les Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants pour connaître le montant qu'un juge serait susceptible de fixer. Le parent payeur devra fournir des renseignements exacts et complets sur son revenu.

Un parent devrait demander à un avocat de mettre l'entente par écrit. L'autre parent devrait demander à un autre avocat de la vérifier. De cette façon, avant de

signer l'entente, chaque parent pourra s'assurer qu'elle respecte leurs intentions et qu'elle protège leurs droits ainsi que ceux de leurs enfants.

D'autres parents ont besoin d'aide pour en arriver à une entente de pension alimentaire. Ils peuvent avoir recours à un médiateur. Celui-ci les rencontre tous les deux et les aide à en arriver à des dispositions qu'ils peuvent tous les deux accepter. Le médiateur ne donne pas de conseils juridiques. L'entente conclue grâce à un médiateur devrait, elle aussi, être présentée à l'avocat de chaque partie avant d'être signée. Cette entente doit ensuite être déposée au tribunal.

Les parents qui n'arrivent pas à s'entendre sur la pension alimentaire devraient obtenir une assistance juridique. Chaque parent devrait retenir les services de son propre avocat. Les avocats peuvent être capables de négocier une pension alimentaire qui convienne aux deux parents. Si ce n'est pas le cas, ils vont en cour et demandent à un juge de trancher. Le juge rend une ordonnance précisant le montant de la pension alimentaire pour enfants.

Si des parents ne peuvent pas payer un avocat, ils ont avantage à communiquer avec le bureau d'aide juridique de leur localité. S'ils sont admissibles à un certificat d'aide juridique, Aide juridique Ontario paiera les honoraires de l'avocat. Les parents peuvent là aussi choisir leur avocat, pourvu qu'il accepte les certificats d'aide juridique. Dans

chaque bureau d'aide juridique se trouve une liste d'avocats en droit de la famille qui acceptent les certificats d'aide juridique. Si une personne a de la difficulté à obtenir l'aide juridique dont elle a besoin, elle a intérêt à communiquer avec la clinique juridique communautaire de sa localité. Aux [pages 31 à 33](#) de la présente publication, vous apprendrez comment communiquer avec votre clinique juridique communautaire ou un avocat.

## À quel moment un parent peut-il demander une pension alimentaire pour enfants ?

Le parent qui vit avec les enfants après une séparation peut demander une pension alimentaire pour enfants en tout temps. Ces parents en font généralement la demande tout de suite après la séparation ou dans leur requête en divorce. Souvent, ils demandent la garde et la pension alimentaire pour enfants au même moment. Il est habituellement préférable de régler ces questions le plus tôt possible.

Il arrive que le parent ayant la garde ne veuille pas, au départ, de pension alimentaire pour l'enfant. Mais que, par la suite, il voie sa situation se modifier. Ce parent peut demander une pension alimentaire pour l'enfant lorsque le besoin se présente, même après que le divorce a été prononcé et que toutes les autres questions relatives à la séparation ont été réglées.

Cela dit, si la demande de pension alimentaire est présentée à un beau-parent, plus il s'est écoulé de temps depuis que celui-ci a eu une relation continue avec l'enfant, moins le tribunal est susceptible de rendre une ordonnance alimentaire. C'est particulièrement le cas si le lien social et émotif entre le beau-parent et l'enfant est rompu.

Un parent peut demander la garde et une pension alimentaire alors même qu'il vit séparément dans la même maison que l'autre parent après que leur relation est terminée. Cela dit, un juge ne rend habituellement pas d'ordonnance de garde et de pension alimentaire tant qu'un parent n'a pas effectivement quitté le domicile conjugal.

## **Un parent peut-il être privé de voir ses enfants parce qu'il ne paie pas sa pension alimentaire ?**

Non. La loi tient pour acquis qu'il est habituellement bon pour un enfant d'avoir une relation avec ses deux parents. Empêcher un parent de voir son enfant est considéré comme une punition pour l'enfant. La loi ne punira pas un enfant parce qu'un de ses parents ne paie pas sa pension alimentaire.

La loi donne des «droits de visite» aux parents qui n'ont pas la garde de leurs enfants. En exerçant ces droits, ils peuvent passer du temps avec leurs enfants. Les droits de visite peuvent être refusés ou limités,

mais uniquement si le comportement du parent est susceptible de nuire à l'enfant. Les tribunaux ne mettront pas fin aux droits de visite au seul motif que le parent ne paie pas la pension alimentaire. Quant au parent qui a la garde, il ne doit pas non plus refuser l'exercice du droit de visite pour ce motif. Il existe d'autres façons de faire verser la pension alimentaire par le parent qui ne la paie pas.

## Comment faire exécuter la pension alimentaire pour enfants ?

L'ordonnance alimentaire est exécutée par l'entremise d'un bureau du gouvernement provincial appelé Bureau des obligations familiales (BOF). Le tribunal dépose automatiquement au BOF toutes les ordonnances alimentaires. Les ententes de séparation peuvent elles aussi y être déposées. Pour qu'une entente puisse être déposée, il faut qu'elle ait été déposée au tribunal puis envoyée au BOF par la poste. Le parent qui doit verser une pension alimentaire doit faire tous ses paiements au BOF. À la réception du paiement, le bureau fait le versement au parent qui a la garde, soit en lui envoyant un chèque, soit en déposant l'argent directement dans son compte de banque. Le BOF ne procède de la sorte qu'après avoir reçu le paiement du parent débiteur.

Si un paiement est omis, le BOF prend les mesures nécessaires pour exécuter l'ordonnance ou l'entente. Pour ce faire, le BOF doit posséder des renseignements le plus à jour possible sur le parent

qui paie. Ces renseignements comprennent son nom complet, son adresse, son numéro d'assurance sociale, son lieu de travail ou d'affaires, son revenu et les biens qui lui appartiennent. Ces renseignements sont inscrits sur la Formule de renseignements relatifs à l'ordonnance de retenue des aliments. On peut se la procurer au tribunal. Cette formule est remise au BOF avec l'ordonnance ou l'entente alimentaire.

Il importe de mettre cette formule à jour chaque fois que les données changent.

Le BOF utilise divers moyens pour obtenir les versements qui lui sont dus. Il peut, selon le cas :

- obtenir les paiements directement du parent qui est censé payer la pension alimentaire,
- faire déduire automatiquement les paiements du salaire ou d'un autre revenu — par exemple les commissions de vente, les prestations d'assurance-emploi, les indemnités d'accident du travail, les remboursements d'impôt sur le revenu, les indemnités de départ et les pensions — du parent,
- inscrire une charge — un privilège — contre le bien personnel ou immobilier d'un parent qui ne paie pas sa pension alimentaire,
- saisir le compte bancaire — prendre l'argent du compte — d'un parent qui ne paie pas sa pension alimentaire ou saisir jusqu'à 50 pour cent d'un compte conjoint qu'il détient avec une autre personne,

- rendre une ordonnance contre une autre personne qui aide un parent à cacher ou à couvrir un revenu ou des biens qui devraient servir au paiement des aliments.

Le BOF peut exercer des pressions additionnelles sur le parent qui ne fait pas ses paiements alimentaires. À cet égard, l'un ou l'autre des moyens suivants lui sont disponibles :

- suspendre le permis de conduire de ce parent,
- le dénoncer à l'agence d'évaluation du crédit pour qu'il lui soit difficile d'obtenir un prêt,
- annuler son passeport.

Dès que l'ordonnance ou l'entente est déposée au BOF, le parent créancier n'est plus responsable de son exécution. C'est le BOF qui s'en occupe.

Il arrive que le parent qui reçoit les aliments se retire du BOF parce qu'il est plus simple de recevoir les paiements directement de l'autre parent. Mais si un problème surgit et qu'il souhaite se réinscrire auprès du BOF, il peut être tenu de payer certains droits pour le faire.

Les parents tenus à une pension alimentaire devraient également savoir que le BOF ne peut pas modifier le montant inscrit dans l'ordonnance ou l'entente. S'ils estiment qu'un changement de leur situation financière justifie une diminution du montant à payer, ils doivent conclure une nouvelle entente ou s'adresser au tribunal pour faire modifier l'ordonnance alimentaire.

Pour communiquer avec le BOF, composez :

|                   |                       |
|-------------------|-----------------------|
| Sans frais        | <b>1-800-267-7263</b> |
| Région de Toronto | <b>416-326-1818</b>   |
| ATS               | <b>1-866-545-0083</b> |

Vous pouvez aussi visiter le site web du BOF. Allez à <[www.mcsc.gov.on.ca/mcsc/french/index](http://www.mcsc.gov.on.ca/mcsc/french/index)> et cliquez sur « Bureau des obligations familiales ».

## Qu'en est-il de la pension alimentaire pour enfants sur le plan fiscal ?

Si un parent reçoit des paiements alimentaires pour enfants en vertu d'une entente conclue ou d'une ordonnance rendue après le 30 avril 1997, il n'a pas à inclure ces paiements dans son revenu imposable. Quant au parent qui fait ces paiements, il ne peut pas les déduire de son revenu imposable.

La règle fiscale ci-dessus ne s'applique pas aux pensions alimentaires continues payées en vertu d'ententes conclues ou d'ordonnances rendues avant le 1<sup>er</sup> mai 1997. L'ancienne règle continue de s'appliquer jusqu'à ce que l'entente ou l'ordonnance soit modifiée. En vertu de l'ancienne règle, les parents qui reçoivent des aliments doivent payer de l'impôt sur le montant reçu, et les parents qui font les paiements alimentaires peuvent les déduire de leur revenu imposable.

Quand une pension alimentaire est assujettie à la nouvelle règle fiscale, une plus grande part de l'argent versé au parent gardien est disponible pour payer les dépenses reliées à l'enfant. De plus, quand des parents paient une pension alimentaire pour enfants en vertu d'une entente conclue ou d'une ordonnance rendue après le 30 avril 1997, ils ont un revenu après impôt moins élevé que les parents qui paient le même montant conformément à une entente conclue ou à une ordonnance rendue sous le régime de l'ancienne règle. Les tribunaux tiennent compte de ce changement au moment où ils prononcent de nouvelles ordonnances alimentaires.

Quand des parents ont conclu une entente alimentaire sous le régime de l'ancienne règle fiscale, ils peuvent s'entendre pour faire appliquer la nouvelle règle fiscale à cette entente. À cette fin, ils doivent tous les deux signer le formulaire intitulé « Choix à l'égard de la pension alimentaire pour enfants (T1157) ». Dans ce formulaire, ils indiquent que le montant de la pension alimentaire demeurera le même, mais que la nouvelle règle s'appliquera. Vous pouvez obtenir ce formulaire d'un bureau des services de l'impôt. Vous pouvez également téléphoner à l'Agence du revenu du Canada (ARC), au **1-800-959-3376**, et demander qu'on vous envoie une copie du formulaire par la poste. Ou vous pouvez télécharger une copie du formulaire à partir du site web de l'ARC :

<[www.cra-arc.gc.ca/formspubs/menu-fra.html](http://www.cra-arc.gc.ca/formspubs/menu-fra.html)>.

Si un des parents veut que la nouvelle règle fiscale s'applique à l'entente, mais que l'autre s'y oppose, le parent qui souhaite l'application de la nouvelle règle doit déposer, au tribunal, une demande en modification de l'ordonnance ou de l'entente alimentaire. Si des parents envisagent une telle mesure, ils doivent savoir que, lorsque le tribunal rend une nouvelle ordonnance ou modifie une entente ou une ordonnance existante, il est tenu d'appliquer les Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants. Ces lignes directrices sont expliquées à partir de la [page 17](#) de la présente publication.

## **Qu'arrive-t-il aux parents qui reçoivent des prestations d'aide sociale ?**

Si un parent est bénéficiaire de l'aide sociale et qu'il a la garde de ses enfants, il doit faire des efforts raisonnables pour obtenir des aliments de l'autre parent. S'il s'y refuse, ses prestations d'aide sociale risquent de diminuer ou d'être supprimées.

Si un parent n'a pas déjà d'entente ou d'ordonnance alimentaire, on s'attend habituellement à ce qu'il conclue une telle entente ou obtienne une telle ordonnance. Ce parent doit fournir des renseignements sur l'autre parent à son agent d'aide au recouvrement. Celui-ci, en retour, pourra aider son client à obtenir une telle entente ou une telle ordonnance. Avant de signer une entente établie en leur nom, les parents ont avantage à obtenir des

conseils juridiques. Allez aux [pages 31 à 33](#) de la présente publication pour savoir où vous adresser pour obtenir des conseils juridiques.

Le parent bénéficiaire de l'aide sociale pourrait être dispensé de rechercher des aliments si, selon le cas, l'autre parent :

- a des antécédents de violence envers lui ou envers leur enfant,
- est introuvable — le parent doit alors communiquer, à son agent, tout renseignement détenu par lui et susceptible d'aider à trouver l'autre parent,
- ne travaille pas et n'a pas les moyens de payer une pension alimentaire — si l'autre parent recommence à travailler, une nouvelle ordonnance alimentaire peut être rendue.

Lorsque le bénéficiaire d'aide sociale reçoit une pension alimentaire pour enfants, le montant de cette pension est déduit de ses prestations d'aide sociale. Par conséquent, son revenu total ne change pas du fait qu'il reçoit une pension alimentaire pour enfants. Habituellement, il reçoit les paiements directement et le montant reçu est déduit de sa prestation mensuelle d'aide sociale. Si toutefois il y a eu défaut de paiement par le passé, les versements de la pension alimentaire peuvent être assignés au programme Ontario au travail (OT) ou au Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées (POSPH). Dans ce

contexte, le parent reçoit toute l'aide sociale qui lui est due même si la pension alimentaire ne lui est pas versée.

Quant aux parents bénéficiaires d'aide sociale qui *n'ont pas* la garde, ils sont tout de même tenus de verser une pension alimentaire pour enfants selon leurs moyens, conformément aux Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants. Actuellement, les Lignes directrices n'exigent pas de pension alimentaire des parents dont le revenu est inférieur à environ 6 700 \$ par année.

## **Est-il possible de modifier une entente ou une ordonnance alimentaire ?**

Oui. Si les deux parents sont d'accord, ils peuvent tout simplement modifier l'entente existante ou en rédiger une nouvelle. L'entente doit être datée et porter la signature des deux parents et celle d'un témoin. La nouvelle entente devrait être déposée au tribunal où l'entente originale a été déposée, puis envoyée au BOF par la poste. Si l'entente alimentaire n'est pas déposée au tribunal, le BOF ne peut pas assurer le recouvrement du nouveau montant.

Si les parents ne peuvent s'accorder sur les modifications à l'entente, l'un ou l'autre peut se présenter au tribunal et demander une ordonnance alimentaire.

Une ordonnance peut aussi être modifiée, mais seulement par le tribunal. L'un ou l'autre des parents peut se présenter au tribunal où l'ordonnance originale a été rendue et demander qu'elle soit modifiée. Le tribunal n'accueillera cette demande que s'il y a eu un changement de situation important. Par exemple, si :

- le revenu du parent qui paie la pension alimentaire a augmenté ou diminué de façon importante,
- l'enfant s'est soustrait à l'autorité parentale,
- l'enfant a déménagé d'un foyer à un autre,
- des frais médicaux sont engagés pour l'enfant.

Si l'ordonnance n'a pas été modifiée depuis que les Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants sont devenues loi en 1997, le fait qu'elles sont en vigueur constitue également une raison suffisante pour que le tribunal envisage de modifier l'ordonnance.

Si le revenu du parent qui reçoit la pension alimentaire change, ce changement ne saurait, en règle générale, justifier une modification de l'ordonnance. La raison : sous le régime des Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants, le revenu de ce parent n'est habituellement pas pris en compte au moment d'établir le montant de la pension alimentaire. Cela dit, dans certaines circonstances, le revenu du parent qui reçoit la pension alimentaire

est pris en considération au moment d'ordonner le paiement d'aliments. Pour plus de renseignements sur la question, voir les [pages 23 à 30](#) de la présente brochure. En de telles circonstances, le juge pourrait modifier l'ordonnance alimentaire au motif que le revenu du parent qui reçoit la pension alimentaire a changé.

N'oubliez pas que si vous vous présentez effectivement devant le tribunal pour faire modifier une ordonnance, le juge appliquera presque toujours les Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants. Avant de demander un changement, vérifiez en quoi les Lignes directrices modifieraient votre situation.

## **Que sont les Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants ?**

En 1997, le gouvernement fédéral a introduit une série de nouvelles règles et de nouvelles tables pour calculer le montant du soutien alimentaire qu'un parent qui n'a pas la garde de son enfant doit payer au parent qui en a la garde. Ces règles et ces tables ont plus tard été adoptées par le gouvernement de l'Ontario. Et elles se trouvent énoncées dans les Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants.

## Dans quelles situations les Lignes directrices s'appliquent-elles ?

Dans presque tous les cas où des parents se présentent au tribunal pour obtenir une ordonnance alimentaire pour enfants, le tribunal doit utiliser les Lignes directrices pour en établir le montant. Cela est vrai peu importe que l'ordonnance soit demandée en vertu de :

- la Loi sur le divorce, par des parents qui divorcent,
- la Loi sur le droit de la famille, par des parents qui n'ont jamais été mariés, ou qui étaient mariés et qui sont séparés, mais qui ne divorcent pas.

Les Lignes directrices doivent également être appliquées chaque fois qu'un parent demande au tribunal de modifier une ordonnance alimentaire, même si l'ordonnance visée a été rendue avant l'entrée en vigueur des Lignes directrices.

Lorsque des parents concluent une entente alimentaire extrajudiciaire, ils ne sont pas tenus d'appliquer les Lignes directrices s'ils ne le veulent pas. Par contre, ils devraient consulter les Lignes directrices avant de déterminer le montant de la pension alimentaire. S'ils choisissent de ne pas les appliquer, ils devraient dire pourquoi dans leur entente alimentaire.

Bien que les parents puissent conclure leur propre entente sans tenir compte des Lignes directrices, si, ultérieurement, le tribunal doit examiner le montant de la pension alimentaire, le juge pourra le modifier pour le rendre conforme aux Lignes directrices.

## Quand le tribunal peut-il rendre une ordonnance alimentaire pour enfants sans appliquer les Lignes directrices ?

Pour que le tribunal puisse rendre une ordonnance alimentaire sans appliquer les Lignes directrices, il faut que se présente l'une ou l'autre des deux situations suivantes :

- les parents s'entendent à ce sujet, et le juge considère que les arrangements relatifs à la pension alimentaire pour enfants sont raisonnables,
- le juge constate l'existence d'un arrangement particulier avantageux pour l'enfant et il considère que, à la lumière de cet arrangement, le montant établi par les Lignes directrices ne serait pas équitable.

Dans toutes les autres situations, le tribunal est tenu d'appliquer les Lignes directrices.

## Comment est calculé le montant de base de la pension alimentaire pour enfants ?

Dans la Table de pension alimentaire pour enfants qui est incluse dans les Lignes directrices, le montant de pension alimentaire à payer est établi en fonction du « revenu brut » du parent qui paie la pension et du nombre des enfants visés par l'ordonnance alimentaire. Le revenu brut est le revenu avant le calcul de l'impôt et de la majorité des déductions. Le montant à verser

est établi selon la moyenne des sommes que des parents, de niveaux de revenus différents, engagent pour élever un enfant.

Dans les cas simples, la table seule permet d'établir le montant à verser. Dans les cas plus complexes, la table sert de point de départ.

Il existe des tables différentes pour chaque province et chaque territoire. Si les deux parents vivent en Ontario, la Table de pension alimentaire pour enfants de l'Ontario s'applique. De même, si le parent qui paie la pension alimentaire habite à l'extérieur du Canada et que le parent qui a la garde habite en Ontario, la table de l'Ontario s'applique. Cependant, si le parent qui paie la pension réside dans une province ou un territoire autre que celui de l'autre parent, c'est la table de cette province ou de ce territoire qui s'applique.

Vous pouvez vous procurer un exemplaire de la Table de pension alimentaire pour enfants de l'Ontario en composant **1-888-373-2222**. Vous pouvez également visiter le site web du ministère de la Justice du Canada à [www.canada.justice.gc.ca/fra/pi/pen-sup](http://www.canada.justice.gc.ca/fra/pi/pen-sup).

Pour trouver une table pour chaque province et territoire, cliquez sur « Montants fédéraux de pensions alimentaires pour enfants : Tables simplifiées, 2006 ».

Vous y trouverez aussi un outil qui calculera le montant de pension alimentaire pour vous. Cet outil a pour nom « Recherche en direct des montants de pensions alimentaires pour enfants ».

Dans les tables simplifiées, il suffit de vous rendre à l'endroit où est inscrit le revenu au cent dollars près du parent tenu de payer la pension. Aucun calcul n'est requis.

Voici quelques exemples tirés de la table simplifiée pour l'Ontario :

| <b>Exemples de montants de pensions alimentaires mensuelles</b> |                 |                  |                  |
|---|-----------------|------------------|------------------|
| <b>Revenu</b>   | <b>1 enfant</b> | <b>2 enfants</b> | <b>3 enfants</b> |
| 10 000\$  | 28\$            | 61\$             | 66\$             |
| 12 500\$  | 76\$            | 165\$            | 178\$            |
| 18 000\$  | 156\$           | 281\$            | 380\$            |
| 30 000\$  | 270\$           | 444\$            | 598\$            |
| 40 000\$  | 367\$           | 601\$            | 773\$            |
| 50 000\$  | 462\$           | 753\$            | 986\$            |

Il arrive qu'un juge rejette la déclaration de revenus d'un parent. Le juge établira plutôt un revenu raisonnable en se fondant sur des éléments tels que les emplois antérieurs du parent, son revenu passé et son niveau d'instruction. Le juge appliquera ensuite le montant prévu dans la table à ce revenu. Un juge peut opter pour cette méthode si le parent :

- ne donne pas les renseignements demandés relativement à son revenu,
- est volontairement sans emploi ou sous-employé,
- est travailleur autonome ou travaille « au noir », et qu'il y a des raisons de croire qu'il ne déclare pas tous ses revenus.

Avant l'entrée en vigueur des Lignes directrices, les juges jouissaient d'une discrétion plus étendue que maintenant lorsqu'ils déterminaient le montant des ordonnances alimentaires. À présent, si le cas est simple, ils sont liés par le montant inscrit dans la table.

Les juges peuvent ordonner le versement de montants autres, mais dans certains cas particuliers seulement. Et lorsqu'ils ont ce pouvoir, ils doivent se guider sur le montant inscrit dans la table. Vous trouverez plus de renseignements à ce sujet dans les pages qui suivent.

## Quand le tribunal peut-il fixer un montant de pension alimentaire différent de celui de la table ?

### Dépenses spéciales

En plus de verser le montant de pension inscrit dans la table, le parent payeur peut être tenu de contribuer à acquitter certaines dépenses. Au nombre de celles-ci :

- les frais de garde de l'enfant que le parent ayant la garde doit engager pour pouvoir travailler ou étudier ou parce qu'il a des besoins de santé,
- des primes d'assurances médicale et dentaire qui couvrent l'enfant,
- des frais se rapportant à la santé de l'enfant, comme des frais de traitements orthodontiques, de médicaments sur ordonnance, de thérapies ou de prothèses auditives,
- des frais spéciaux se rapportant à un programme scolaire ou à un programme éducatif répondant aux besoins particuliers de l'enfant,
- des frais relatifs aux études postsecondaires de l'enfant,
- exceptionnellement, des frais spéciaux se rapportant aux activités parascolaires de l'enfant.

Avant d'ordonner à un parent de payer l'une ou l'autre des dépenses ci-dessus, ou d'établir le montant du paiement à effectuer, le tribunal se demande si la

dépense est nécessaire, en ayant à l'esprit le meilleur intérêt de l'enfant. Le tribunal examine également si le montant de la dépense est raisonnable compte tenu des ressources financières des parents et des enfants. Si les parents ont déjà habité ensemble, le tribunal étudie aussi les habitudes de dépense de la famille avant la séparation.

Si la dépense s'avère nécessaire et raisonnable, les parents sont censés la partager en proportion de leur revenu brut respectif. Autrement dit, le tribunal examine à la fois le revenu du parent qui reçoit la pension et le revenu du parent qui paie la pension. Toute contribution faite par l'enfant à ses propres dépenses est déduite avant que le montant de la dépense soit divisé entre les parents.

## **Âge de l'enfant**

Les montants inscrits dans la table s'appliquent à l'enfant de moins de 18 ans. Si une pension alimentaire doit être versée pour un enfant âgé de 18 ans ou plus, le juge fait un choix. Il peut, selon les circonstances, accorder le montant inscrit dans la table ou accorder un autre montant qu'il considère plus approprié. Si le juge fixe un montant différent de celui de la table, il doit tenir compte de la capacité financière de chaque parent de contribuer au soutien de l'enfant. Il prend en considération, à la fois, le revenu du parent qui reçoit la pension, et les besoins et ressources financières de l'enfant.

## Diverses formes d'arrangements de garde

### *Garde partagée*

Le montant de la pension alimentaire inscrit dans la table est accordé uniquement lorsque le parent gardien a l'enfant la majorité du temps. Plus le parent qui n'a pas la garde passe de temps avec l'enfant, plus il est présumé payer les dépenses courantes pour l'élever. Si chacun des parents a l'enfant au moins 40 pour cent du temps, les Lignes directrices considèrent qu'il y a garde partagée. Lorsqu'il y a garde partagée, le montant de pension payé au parent qui a la garde pourrait être inférieur à celui qui figure dans la table. L'expression « garde partagée » vise uniquement le temps passé avec un enfant. Elle n'a rien à voir avec quel parent a le pouvoir de prendre des décisions au sujet de l'enfant. Elle ne signifie pas la même chose que « garde conjointe ».

Dans les Lignes directrices, on ne trouve pas comment le juge doit s'y prendre lorsqu'il détermine combien de temps l'enfant passe avec chacun de ses parents. Par exemple : si le temps passé à l'école est du temps passé avec un parent; si c'est le nombre d'heures, de jours, de nuitées ou de repas qui est compté; ou si une nuitée compte pour une journée ou deux. Différents juges ont calculé le temps de différentes façons. Cela dit, les juges s'entendent sur les points suivants : il revient au parent qui dit avoir la garde partagée de démontrer que l'enfant est avec lui au moins 40 pour cent du temps; et ce qui compte est le temps réel passé avec chaque parent et non l'arrangement décrit dans l'entente ou l'ordonnance.

Lorsque le juge conclut qu'un enfant passe au moins 40 pour cent de son temps avec le parent qui paie la pension, il calcule la pension alimentaire autrement. Le juge examine alors le revenu brut de *chaque* parent ainsi que le temps que l'enfant passe avec chaque parent. Le juge peut aussi tenir compte de la situation de chaque parent. Par exemple, un parent peut habiter avec un nouveau conjoint qui partage les dépenses; ou ce couple peut avoir d'autres personnes à charge. Le juge peut tenir compte de réalités de cet ordre au moment d'établir le montant de la pension alimentaire.

Les Lignes directrices ne fournissent pas de formule pour établir le montant de la pension alimentaire dans de telles circonstances. Différents juges ont eu recours à différentes méthodes.

Lorsqu'un enfant passe beaucoup de temps avec chacun des parents, il se peut que les coûts assumés par le parent payeur s'en trouvent accrus, sans que, pour autant, les dépenses du parent gardien en soient réduits de façon significative. Chaque parent doit fournir un toit à l'enfant. Il est difficile pour l'enfant d'emporter tous ses effets personnels lorsqu'il se promène d'un domicile à l'autre. Par conséquent, il se peut que chaque parent doive acheter des articles tels que la literie, des pyjamas, des jouets, des jeux et des vêtements. Il peut également y avoir des frais de transport supplémentaires. Les juges doivent

tenir compte de ces frais supplémentaires lorsqu'ils établissent le montant de la pension alimentaire dans les cas de garde partagée.

Dans les affaires où chacun des parents a l'enfant au moins 40 pour cent du temps, les facteurs qui précèdent sont, avec d'autres, pris en compte au moment de la détermination du montant à payer. Le temps passé avec chacun des parents peut modifier considérablement le montant de la pension alimentaire pour enfants. Il est important que les parents tiennent compte de ce facteur lorsqu'ils planifient le temps qu'ils passeront avec leurs enfants. Il est difficile de savoir d'avance comment le juge décidera des questions soulevées par la garde partagée. Par conséquent, il est judicieux de demander conseil à un avocat avant de fixer un arrangement de ce type.

### *Garde exclusive*

Lorsque des parents ayant plusieurs enfants se séparent, ils peuvent aboutir à une situation où chacun vit avec un ou plusieurs des enfants. Dans de telles circonstances, la pension alimentaire pour enfants dépend du revenu des deux parents. Le montant que chacun des parents doit verser pour les enfants qui vivent avec l'autre parent est établi conformément aux Lignes directrices. Le parent qui doit le montant le plus élevé est tenu de verser la différence entre les deux montants à l'autre parent.

À titre d'exemple, supposons qu'un parent, qui a la garde de deux enfants, a un revenu de 25 000 \$, et que l'autre parent, qui a la garde d'un enfant, a un revenu de 45 000 \$. Selon la table, le parent qui a un revenu de 25 000 \$ doit une pension de 211 \$ par mois à l'autre parent pour l'enfant qui vit avec lui. Quant au parent qui a un revenu de 45 000 \$, il doit une pension de 680 \$ par mois à l'autre parent pour les deux autres enfants. Si l'on soustrait 211 \$ de 680 \$, le parent qui a le revenu le plus élevé doit verser une pension alimentaire pour enfants de 469 \$ par mois à l'autre parent.

### **Difficultés excessives**

Dans certains cas, un juge peut accorder un montant plus ou moins élevé que celui de la table si le respect de la table entraînera des difficultés excessives pour l'un des parents ou pour l'enfant.

Voici quelques exemples de situations qui, aux yeux d'un tribunal, pourraient présenter des difficultés excessives :

- des frais de déplacement ou d'autres frais font en sorte qu'il est anormalement onéreux, pour le parent qui n'a pas la garde, de voir son enfant,
- l'un des parents a contracté, avant la séparation, des dettes inhabituellement élevées pour soutenir la famille,

- si le montant de pension prévu à la table était accordé, un des parents pourrait difficilement respecter son obligation légale de soutien envers d'autres personnes à charge.

Il est toutefois rare que le montant de la pension alimentaire soit modifié en raison de difficultés excessives. Même si le juge estime que le montant fixé conformément à la table causera des difficultés excessives, il ne modifiera ce montant que si, en l'appliquant, le ménage du parent invoquant les difficultés aura un niveau de vie inférieur à celui de l'autre ménage. Lorsqu'il compare le niveau de vie des deux ménages, le juge examine le revenu total de chacun des ménages et le nombre de personnes composant chaque ménage.

Il s'agit de la seule situation où le revenu de personnes autres que les parents — ou, parfois, les enfants — est pris en compte au moment de déterminer l'ordonnance alimentaire.

### **Revenu supérieur à 150 000 \$**

Lorsque le parent tenu à une pension alimentaire a un revenu dépassant 150 000 \$, il doit payer le montant prévu dans la table pour la première tranche de 150 000 \$. Pour ce qui est de tout revenu supplémentaire, le juge fixera probablement, là encore, le montant prévu par la table. Le juge peut toutefois — dans de rares situations, il est vrai —

accorder un montant inférieur à celui de la table. Le montant tiendra compte de la capacité financière de chacun des parents ainsi que des moyens, des besoins et de la situation des enfants.

## **Beaux-parents**

Si un tribunal établit le montant de la pension due par un beau-parent, il doit, à cette fin, tenir compte des Lignes directrices. Cela dit, le tribunal doit aussi vérifier s'il existe un autre parent. Il peut s'agir d'un parent de sang ou adoptif ou d'un autre beau-parent. Si un autre parent a une obligation alimentaire envers l'enfant, le tribunal peut ordonner au beau-parent de payer un montant différent de celui qui figure dans les Lignes directrices.

## **Assurances médicale et dentaire**

Lorsqu'un des parents peut souscrire à une assurance médicale ou dentaire dans le cadre de son emploi, ou à un taux raisonnable, le tribunal peut ordonner à ce parent de contracter ou de maintenir une couverture au profit de l'enfant. Cette mesure s'ajoute à toute autre forme de soutien que peut procurer le parent.

## **Quels renseignements faut-il donner ?**

Le parent tenu de payer une pension alimentaire doit toujours donner des renseignements détaillés sur son revenu dans les 30 jours qui suivent la demande de pension alimentaire. Et si le revenu du parent gardien

doit également être pris en considération au moment d'établir le montant de la pension alimentaire, ce parent doit, lui aussi, fournir de tels renseignements.

Une fois que le tribunal a rendu l'ordonnance alimentaire, le parent qui a été tenu de fournir des renseignements sur sa situation financière doit mettre ces renseignements à jour si l'autre parent le lui demande. Toutefois, cette demande ne peut être présentée plus d'une fois par année.

De même, au moment de rédiger une entente de séparation, le parent qui reçoit la pension alimentaire ferait bien de s'assurer que l'entente énonce l'obligation, pour l'autre parent, de mettre à jour les renseignements visant sa situation financière.

## Où trouver une assistance juridique

Si vous ne pouvez pas payer un avocat, vous pourriez être admissible à un certificat d'aide juridique.

Contactez Aide juridique Ontario (AJO) pour savoir comment présenter votre demande. Vous pouvez joindre AJO en composant les numéros suivants :

|                        |                       |
|------------------------|-----------------------|
| Sans frais             | <b>1-800-668-8258</b> |
| Région de Toronto      | <b>416- 979-1446</b>  |
| ATS, sans frais        | <b>1-866-641-8867</b> |
| ATS, région de Toronto | <b>416-598-8867</b>   |

Vous pouvez également visiter le site web d'AJO, à <[www.legalaid.on.ca](http://www.legalaid.on.ca)>. Si AJO décide que vous n'êtes pas admissible à un certificat d'aide juridique, vous pouvez faire appel. Dans certains cas, une clinique juridique communautaire peut vous aider à cet égard. Les cliniques peuvent aussi vous aider à résoudre les problèmes mettant en cause l'aide sociale (voir les [pages 13 à 15](#)). Pour trouver une clinique juridique communautaire, consultez votre bottin téléphonique sous les rubriques « Aide juridique » (*Legal Aid*) ou « Avocats » (*Lawyers*) ou contactez AJO, soit en composant l'un des numéros qui précèdent, soit en visitant le site web ci-dessus.

Si vous obtenez un certificat d'aide juridique, vous pouvez choisir votre avocat pourvu qu'il accepte les certificats d'aide juridique. Dans les bureaux d'AJO, vous trouvez des listes des avocats en droit de la famille de votre localité qui acceptent les certificats d'aide juridique. AJO compte trois Bureaux du droit de la famille. Ces bureaux emploient des avocats qui représentent ou qui assistent les parents bénéficiaires d'aide juridique faisant face à des problèmes de pension alimentaire ou à d'autres problèmes de droit de la famille.

Voici les villes et les numéros de téléphone des Bureaux du droit de la famille d'AJO :

**Toronto :**

**416-348-0001**

**1-800-331-9618**

**Thunder Bay :**

**(807) 346-2950**

**1-800-393-8140**

**Ottawa :**

**(613) 569-7448**

**1-800-348-0006**

**Les renseignements de la présente brochure sont à caractère général. Ils ne sauraient remplacer des conseils juridiques particuliers. Si vous avez un problème juridique, faites-vous conseiller sur vos droits.**

**Rédaction, mise en forme, traduction, et production :**

CLEO (Community Legal Education Ontario /  
Éducation juridique communautaire Ontario)

**Financement :**

Aide juridique Ontario et le ministère de la Justice du  
Canada

Le présent document fait partie d'une série de publications de CLEO sur le droit de la famille. CLEO offre également des publications gratuites dans d'autres domaines du droit.

Nous révisons nos publications régulièrement pour qu'elles tiennent compte de l'évolution du droit. En consultant notre Liste des publications périmées, vous saurez quelles publications sont dépassées et doivent être jetées ou retirées de la circulation. Pour obtenir une copie de notre Bon de commande actuel ou de notre Liste des publications périmées, visitez notre site web à <[www.cleo.on.ca](http://www.cleo.on.ca)>, ou composez **416-408-4420, poste 33.**